Compétence Eclairage Public

Elne

Convention d'organisation et de financement des travaux sur le réseau d'éclairage public dans le cadre de la compétence Eclairage Public transférée.

Commune de Elne
Opération n° TVXEP26024
Modernisation du réseau d'éclairage public
Mise en place de mats solaires Cours de l'Europe et Parking Epicentre et Rénovation Rues des pommiers, Abricotiers et Pechers

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

VU *le Code de la Commande publique,*

VU *les statuts du SYDEEL66 approuvés par l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2019309-0002 du 05 Novembre 2019 et notamment ses articles 5.1.1 et 5.1.2*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Elne pour le transfert de la compétence Éclairage Public,*

Vu *l'arrêté Préfectoral N° PREF/DCL/BCLAI/2025132-0001 du 12 mai 2025 relatif à la compétence optionnelle « éclairage public »,*

Vu *la décision du bureau N° BS19042025 en date du 25 septembre 2025 portant sur les modifications des conditions techniques, administratives et financières de la compétence éclairage public,*

Vu *la délibération N°44042020 du comité syndical du 16 Décembre 2020 instaurant les nouvelles modalités financières du Sydeel66 à compter du 01/01/2021,*

Vu *la délibération du Comité Syndical n°49/04/2016 DU 15/12/2016 modifiant l'article 3.3 de la présente convention,*

Vu *le devis estimatif des travaux et son plan de financement,*

Vu *la délibération du Conseil Municipal de la commune de Elne approuvant le plan de financement et autorisant le Maire à signer la présente convention d'organisation.*

Vu *le marché public de travaux en vigueur.*

Considérant *que la commune de Elne et le SYDEEL66 ont convenu la mise en œuvre d'un programme de Modernisation du réseau d'éclairage public : Mise en place de mats solaires Cours de l'Europe et Parking Epicentre et Rénovation Rues des pommiers, Abricotiers et Pechers ,*

Considérant *que suite au transfert de la compétence EP, le SYDEEL 66 agira en qualité de maitrise d'ouvrage de l'opération,*

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part :

Le SYDEEL 66, Syndicat Départemental d'Énergies et d'Électricité du Pays Catalan, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 14 Septembre 2020, ci-après désigné par « le Syndicat »,

Et d'autre part,

- La commune de Elne représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération de son conseil municipal en date du……., ci-après désigné par « la Commune »,

Il est exposé ce qui suit :

Article I. Objet de la Convention :

La présente convention concerne la réalisation des opérations de travaux d'éclairage public d'un montant supérieur à 500 €HT réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYDEEL66 sur le territoire d'une commune ayant transférée sa compétence au Syndicat, hors effacement et travaux du service collectif.

Considérant la volonté de la Commune de Elne de réaliser les travaux, dénommés Modernisation du réseau d'éclairage public Mise en place de mats solaires Cours de l'Europe et Parking Epicentre et Rénovation Rues des pommiers, Abricotiers et Pechers qui relève de la compétence du SYDEEL66, la présente convention a donc pour objet :

→ de définir les modalités d'organisation pour la réalisation des travaux

→ de définir les modalités de financement des travaux entre les deux parties contractantes.

Article II. Modalités administratives :

Le SYDEEL66 détermine les modalités techniques et administratives selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé, sous sa maîtrise d'ouvrage.

Le SYDEEL66 assure également la maîtrise d'œuvre de l'opération. Il réalisera les missions suivantes : AVP, EXE, DET, AOR.

Le SYDEEL66 est chargé de la coordination des travaux avec l'entreprise désignée pour leur réalisation.

Le SYDEEL66 tient informé la commune du bon déroulement de l'opération au fur et à mesure de ses différentes phases et s'assure de la bonne exécution des travaux jusqu'à leur réception.

Article III. Modalités financières :

Section 3.01 Montant total estimatif de l'opération visée à l'article 1 :

Le montant total estimatif des travaux correspond à la somme de 80 400,00 €, toutes taxes comprises.

Toutefois le montant définitif des travaux prendra en compte l'actualisation des prix conformément au marché passé avec les entreprises.

Section 3.02 Plan de financement de l'opération :

Voir l'annexe pour les missions de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Section 3.03 Modalités de paiement :

Dans le cadre de ces travaux, le Sydeel66 est éligible au FCTVA. Le remboursement de la TVA intervient en année N+2 considérant que le versement du FCTVA à l'année n s'effectuera sur les dépenses réelles d'investissement TTC inscrites au compte administratif à l'année n-2 et au taux actuel en vigueur de 16.404.

Le montant résiduel de TVA à la charge de la Commune correspond à la différence entre le montant de la TVA à 20% sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 et la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

(a) Obligations du SYDEEL66 :

Le SYDEEL66 s'engage à régler la totalité des dépenses toutes taxes comprises correspondants :

- aux études préliminaires et toute autre étude technique et document administratif ;
- aux travaux propres au réseau d'éclairage public tels que défini à l'article 1 de la convention ;
- Aux missions CSPS ;
- Aux analyses environnementales pour les déchets de chantiers (code du travail).

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 2317 du budget du SYDEEL66.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet de cette opération donneront lieu à l'établissement d'un décompte général définitif déterminant le coût total des travaux.

(b) Obligations de la commune :

La commune verse au SYDEEL66 le coût de l'autofinancement restant à sa charge, déduction faite des subventions du SYDEEL66, soit la somme estimative de 49 711,18 € qui sera augmentée ou diminuée en fonction de la révision des prix (Code des Marchés Publics).

1. 30 % du montant total de l'autofinancement estimatif dès l'approbation de la convention par la commune à réception par le SYDEEL66, soit la somme de 14 913,36 €.

Seul le versement de cette somme déclenche la réalisation effective des travaux.

2. Avance intermédiaire de 50% au démarrage du chantier.
3. Le solde réel suite à l'établissement de l'état de liquidation de l'opération par le SYDEEL66 au vu de la réalisation des travaux comprenant la révision des prix, après établissement du DGD.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2041 du budget communal, subdivisé selon la nomenclature comptable utilisée.

Article IV. Modification et résiliation de la Convention :

Section 4.01 **Modification de la convention :**

Toute modification à la présente convention, et notamment du montant total des travaux indiqué à son article 3.01, en plus-value ou en moins-value, doit impérativement donner lieu à la signature préalable d'un avenant avant tout commencement des travaux faisant l'objet de ladite modification.

Section 4.02 **Résiliation de la convention :**

La résiliation de la présente convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant le respect d'un préavis minimum de 15 jours, adressé par LRAR, pour n'importe quel motif.

Dans ce cas, la totalité des dépenses liées aux phases d'études et/ou de travaux qui auront déjà été réalisées, sera supportée par la partie ayant pris l'initiative de la résiliation, à réception du titre exécutoire, après l'établissement du décompte général définitif.

Le Syndicat remboursera, si la résiliation a été prise à l'initiative de la commune, la part d'autofinancement non affectée aux études et/ou aux travaux, après établissement du décompte général définitif, s'il y lieu.

Article V. Obligation de publicité :

La commune s'engage à associer le SYDEEL66 dans toutes ses démarches de communication sur l'opération, à mentionner la participation technique et financière du Syndicat sur tout support de communication, notamment dans ses rapports avec les médias.

Article VI. Litiges :

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou de l'autre des parties, devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article VII. Achèvement de la convention :

La présente convention s'achève à la date de versement du solde de la participation de la commune au Syndicat.

Fait à Elne, le

Pour la commune de Elne

Monsieur Le Maire,

Nicolas GARCIA

Fait à Perpignan, le vendredi 30 janvier 2026

Pour « le SYDEEL66 »

Le Président

Jean MAURY

Maire de RIA SIRACH

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE ★ SYDEEL 66

Compétence Eclairage Public

Elne

ANNEXE A LA CONVENTION SYDEEL66 N° TVXEP26024

Commune de Elne

Plan de financement pour la Modernisation du réseau d'éclairage public

Mise en place de mats solaires Cours de l'Europe et Parking Epicentre et Rénovation Rues des pommiers, Abricotiers et Pechers

Réseau d'Eclairage public	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
EVAL Travaux Eclairage Public	**67 000,00 €**	**13 400,00 €**	**80 400,00 €**
TOTAL Réseau Eclairage Public	**67 000,00 €**	**13 400,00 €**	**80 400,00 €**
TVA à la charge du SYDEEL66, remboursé après DGD par FCTVA [1]	**13 188,82 €**		
TVA à la charge de la Commune [2]	**211,18 €**		
Montant de la participation du SYDEEL66 [3]	**17 500,00 €**		
Participation à la charge de la Commune			**49 711,18 €**

[1] Conformément aux articles L1615- à 13 et R 1615-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et la circulaire NOR/INT/B/07/00040/C du 16 mars 2007, le SYDEEL66 bénéficie du fonds de compensation pour la TVA. Les attributions du FCTVA sont déterminées en appliquant aux dépenses réelles TTC d'investissement éligibles un taux de compensation forfaitaire de 16.404% depuis le 1er janvier 2015.

[2] Montant à la charge de la Commune basé : TVA sur la dépense HT payée par le SYDEEL66 - la récupération du FCTVA par le SYDEEL66.

[3] Participation du SYDEEL66 conformément aux Conditions techniques, administratives et financières en vigueur à l'établissement du plan de financement.

Articles budgétaires pour mandatement Commune : Réseau EP – Article 2041 (subdivisé selon la nomenclature utilisée).